

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 612

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 39 TER

I. – Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° L'article 1464 L devient l'article 1458 *bis* et est ainsi modifié : »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 1° »

la référence :

« a) ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, substituer à la référence :

« a) »

la référence :

« i) ».

IV. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, substituer à la référence :

« b) »

la référence :

« ii) ».

V. – En conséquence, au début de l’alinéa 5, substituer à la référence :

« 2° »

la référence :

« b) ».

VI. – En conséquence, après l’alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° À la première phrase du deuxième alinéa du II de l’article 1466 A, à la première phrase du VI de l’article 1466 F, à la première phrase du a du 2 du IV de l’article 1639 A *ter*, au b des 1° et 2° du II de l’article 1640 et au premier alinéa du I de l’article 1647 C *septies*, la référence : « 1464 L, » est supprimée ;

« 3° Au septième alinéa de l’article 1679 *septies*, les mots : « , de l’article 1464 L » sont supprimés. ».

VII. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 9, substituer à la référence :

« l’article 1464 L »

la référence :

« l’article 1458 *bis* ».

VIII. - En conséquence, à la dernière phrase de l’alinéa 9, substituer aux mots :

« les délais mentionnés à l’article précité »

les mots :

« ce délai ».

IX. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer à la référence :

« l’article 1464 L »

la référence :

« l’article 1458 *bis* »

X. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« III de l'article 1586 *nonies* »

les mots :

« deuxième alinéa du 1 du II de l'article 1586 *ter* ».

XI. – En conséquence, à l'alinéa 14, substituer à la référence :

« l'article 1464 L »

la référence :

« l'article 1458 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet de coordonner les dispositions de l'article 39 ter, qui transforment l'exonération facultative de CET pour les diffuseurs de presse en exonération de plein droit compensée, avec le droit existant.

Il positionne le dispositif dans la partie des exonérations de plein droit à un nouvel article 1458 bis du code général des impôts afin que l'exonération s'applique également à la CVAE.

Il prévoit enfin une modification rédactionnelle au III de l'article.